



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République démocratique populaire lao

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/15/5. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–95	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–14	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	15–95	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	96–100	17
Annexe		
Composition of the delegation.....		26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant la République démocratique populaire lao a eu lieu à la 4^e séance, le 4 mai 2010. La délégation de la République démocratique populaire lao était dirigée par le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Phongsavath Boupha. Pour la composition de la délégation, constituée de 18 membres, voir l'annexe jointe. À sa 8^e séance, tenue le 6 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République démocratique populaire lao.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la République démocratique populaire lao, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Kirghizistan et Nigéria.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant la République démocratique populaire lao:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/LAO/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/LAO/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/LAO/3).

4. Une liste de questions établie à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à la République démocratique populaire lao par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 4^e séance, le 4 mai 2010, le Vice-Ministre des affaires étrangères a présenté le rapport national, qui avait été élaboré avec la participation de la société civile, des médias, d'universitaires et d'autres parties prenantes. Il a souligné que la participation active de la République démocratique populaire lao dans le processus d'examen s'inscrivait dans le cadre de ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Vice-Ministre des affaires étrangères a expliqué que le peuple multiethnique lao avait longtemps souffert de la colonisation et de l'agression étrangère et qu'il n'avait été libéré qu'après l'instauration de la République démocratique populaire lao, en 1975. Depuis, les droits de l'homme fondamentaux étaient restaurés progressivement et protégés; aujourd'hui, ils étaient garantis à tous les citoyens lao par la Constitution.

6. Pour assurer la prospérité et le bien-être du peuple lao, le Gouvernement mettait en œuvre des stratégies de développement socioéconomique, obtenant des résultats tels qu'un taux de croissance annuel moyen de 7 %, un revenu par habitant de plus de 900 dollars en 2009 – contre moins de 200 dollars pendant les années 1970 – et une réduction du taux de pauvreté, qui était passé de 49 % en 1990 à environ 25 % en 2009. Le taux de scolarisation

était supérieur à 90 % et le taux d'alphabétisation des plus de 15 ans était aujourd'hui de plus de 80 %. Les taux de mortalité infantile et maternelle avaient considérablement baissé, et l'espérance de vie s'était allongée, passant à plus de 60 ans.

7. Le Gouvernement déployait des efforts considérables pour promouvoir les droits de l'homme et avait adopté un plan-cadre de réforme de la justice visant à instaurer l'état de droit d'ici à 2020. Ayant le souci de garantir que le système obéisse aux principes de la transparence, de la responsabilité et de la participation, le Gouvernement faisait d'une réforme dans le domaine de la gouvernance une priorité essentielle. Dans cette optique, l'indépendance de la magistrature avait été renforcée et des efforts de renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des policiers avaient été entrepris.

8. Le Gouvernement avait également adopté des lois sur le développement et sur la protection des femmes ainsi qu'une loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants, ce qui avait permis d'instaurer une plus grande égalité entre les sexes et d'améliorer la condition de la femme.

9. S'agissant de la coopération internationale, il a été noté que la République démocratique populaire lao avait déjà adhéré à six instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à deux protocoles facultatifs et qu'elle était partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, la République démocratique populaire lao participait activement aux travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). La visite récente de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction témoignait également de la volonté sincère du Gouvernement de collaborer avec la communauté internationale.

10. Concernant la torture, la République démocratique populaire lao a confirmé que les actes de torture et les mauvais traitements étaient érigés en infractions pénales et que la loi de procédure pénale n'autorisait pas le traitement inhumain des détenus, quelles que soient les circonstances. Le Gouvernement avait pris des mesures pour améliorer les conditions carcérales et avait formé les membres du personnel pénitentiaire et d'autres agents concernés à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. En outre, la République démocratique populaire lao était disposée à signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. Pour ce qui était de la peine de mort, il a été souligné qu'elle visait à dissuader de commettre les crimes les plus odieux et les plus graves, en particulier le trafic de stupéfiants. Bien que la peine de mort soit toujours prévue par la loi, il n'avait jamais été procédé à une exécution. Un moratoire était observé depuis de nombreuses années et la République démocratique populaire lao examinerait la possibilité de réviser sa législation pénale dans les années à venir, notamment dans la perspective de restreindre l'éventail des crimes passibles de la peine de mort.

12. Il a été souligné que la population de la République démocratique populaire lao était composée de 49 groupes ethniques qui vivaient dans la paix et l'harmonie. La Constitution, la législation et les politiques nationales favorisaient la solidarité entre l'ensemble des groupes ethniques et proscrivaient la discrimination ethnique, notamment à l'encontre des Hmongs lao. Les Hmongs lao qui avaient immigré illégalement en Thaïlande avaient été bien accueillis à leur retour et s'étaient réinstallés dans certaines zones de développement; ils jouissaient de tous les droits garantis par la Constitution, sans discrimination. Parmi ces droits figuraient ceux de circuler librement dans le pays et de quitter leur pays d'origine et d'y revenir.

13. La République démocratique populaire lao, tout en évoquant les progrès importants accomplis et les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, s'est dite

consciente des difficultés auxquelles elle faisait face, notamment pour ce qui était de faire mieux connaître les lois et textes réglementaires nationaux du public – en particulier des personnes vivant dans des régions montagneuses ou reculées – et de l'application effective de la loi.

14. Le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour atteindre les objectifs nationaux en matière de lutte contre la pauvreté et pour renforcer encore sa capacité à appliquer effectivement les lois nationales grâce à la réforme de l'administration publique et du système juridique, qu'il continuait de mettre en œuvre.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue, 54 délégations ont fait des déclarations. Les déclarations qui n'ont pas pu être faites faute de temps seront publiées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel lorsqu'elles seront disponibles¹. Un certain nombre de délégations ont remercié la République démocratique populaire lao de la présentation de son rapport. Plusieurs délégations l'ont également remerciée d'avoir répondu aux questions qu'elles avaient préparées à l'avance. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

16. Le Myanmar jugeait encourageants les efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour honorer ses engagements en matière de droits de l'homme, notamment par l'incorporation dans son droit interne de dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'est également félicité de la coopération du pays avec la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Le Myanmar a indiqué qu'il était disposé à faire part de son expérience concernant la réduction de la pauvreté, en particulier dans les régions rurales.

17. Le Brunéi Darussalam a félicité la République démocratique populaire lao pour les progrès réalisés en matière de promotion des droits de l'homme, et en particulier pour les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre la pauvreté grâce à son approche du développement, ainsi que pour les efforts qu'elle déployait pour promouvoir le droit au travail, à l'éducation et à la santé. Il a indiqué qu'il continuerait de collaborer étroitement avec la République démocratique populaire lao dans le cadre de la nouvelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

18. La Fédération de Russie s'est félicitée des efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour assurer la stabilité, l'harmonie et la paix et pour relever le niveau de vie. Elle a noté les progrès accomplis en ce qui concernait l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'intérêt porté, de manière générale, au développement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La Fédération de Russie a attiré l'attention, cependant, sur les nombreuses difficultés auxquelles le pays continuait de faire face et l'a encouragé dans les efforts qu'il déployait pour favoriser la croissance économique.

19. La République populaire démocratique de Corée a mis en relief les efforts déployés avec succès par la République démocratique populaire lao pour assurer la stabilité politique et la paix. Elle a noté les mesures prises dans de nombreux domaines des droits de l'homme et les stratégies élaborées pour sortir le pays de la catégorie des pays les moins avancés. La République populaire démocratique de Corée estimait que la République démocratique

¹ Irlande, République de Corée, Australie, Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, Lettonie, Pologne, Nicaragua, Bangladesh, Bhoutan, Costa Rica, Iraq, Nigéria.

populaire lao, en tant que partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, s'acquittait consciencieusement de ses obligations conventionnelles.

20. Le Viet Nam a salué l'adoption de diverses stratégies à long terme visant à améliorer la protection des droits de l'homme et a noté avec intérêt que la République démocratique populaire lao avait coopéré étroitement avec les mécanismes de défense des droits de l'homme. Il se félicitait de l'invitation qu'elle avait adressée récemment à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et de son intention d'adresser des invitations à d'autres rapporteurs spéciaux dans l'avenir.

21. Le Cambodge a pris note des efforts de réforme engagés par la République démocratique populaire lao dans les domaines de la gouvernance et de l'administration publique. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Cambodge a également salué l'engagement pris dans le rapport établi au titre de l'Examen périodique universel de ratifier d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme.

22. La Norvège s'est félicitée de ce que la République démocratique populaire lao ait montré l'exemple en ratifiant la Convention sur les armes à sous-munitions. Elle a relevé que le taux de mortalité maternelle et infantile était élevé et s'est dite préoccupée par le taux d'analphabétisme des femmes et par les disparités entre les groupes ethniques et entre les femmes vivant dans les régions rurales et dans les régions urbaines. La Norvège a salué l'engagement pris par la République démocratique populaire lao de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme.

23. Le Brésil s'est félicité que la République démocratique populaire lao ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle ait l'intention d'examiner la possibilité de signer la Convention contre la torture. Elle s'est enquis des difficultés rencontrées en matière de fourniture de services de santé et d'éducation aux femmes dans les régions rurales et a noté que le pays avait adopté des dispositions législatives et des politiques relatives à l'égalité des sexes.

24. La Turquie a demandé des renseignements sur la réforme du système éducatif. Elle a souhaité savoir si la République démocratique populaire lao prévoyait de créer une institution nationale des droits de l'homme et a engagé le Gouvernement à concevoir un plan d'action national en faveur des droits de l'homme qui favorise la participation de la société civile à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels. La Turquie a également demandé à la République démocratique populaire lao si elle envisageait d'adopter un plan de lutte contre la traite des êtres humains et l'a invitée à fournir des renseignements sur les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle et infantile.

25. L'Indonésie a salué les efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour améliorer la gouvernance et pour lutter contre la pauvreté et a mis en relief les conséquences néfastes des conflits régionaux. Elle a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'accent mis sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des efforts déployés pour réformer la justice et l'administration des établissements pénitentiaires. Elle a invité la République démocratique populaire lao à former le personnel pénitentiaire et a souligné que la signature de la Convention contre la torture et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées viendraient renforcer les efforts déployés à cette fin.

26. Le Kazakhstan a loué l'action et les politiques menées par la République démocratique populaire lao pour éradiquer la pauvreté et pour créer des conditions propices

à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il a pris note du parachèvement d'une ordonnance sur la conclusion des traités, qui devrait contribuer pour beaucoup à l'harmonisation et à la mise en œuvre des instruments internationaux ratifiés par la République démocratique populaire lao.

27. L'Allemagne a noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées, en particulier en ce qui concernait l'accès à l'éducation et aux services de santé et la protection contre l'exploitation. Elle a demandé des précisions sur les efforts entrepris pour garantir les droits de tous les enfants et pour améliorer la situation des femmes dans les régions rurales et reculées. Elle a demandé si une assistance technique de la communauté internationale dans le domaine de l'application des lois serait utile.

28. L'Algérie a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est enquis des mesures, notamment financières, qu'elle envisageait de prendre pour la mettre en œuvre. Elle a également salué les efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour éliminer les obstacles au développement, en particulier la pauvreté. L'Algérie s'est félicitée de la stratégie de développement adoptée au cours de la période 2001-2010, qui avait permis de faire passer le taux de pauvreté de 48 % en 1990 à 26 % en 2008.

29. L'Inde a salué les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao en matière de développement et a pris note des dispositions législatives récentes qui favorisaient la constitution d'associations de la société civile, un assouplissement du contrôle exercé sur les médias et un plus large accès à l'information. Elle a évoqué les priorités et les engagements énumérés dans le rapport national, notamment la réforme du système juridique et l'amélioration de la qualité des soins de santé et de l'enseignement. L'Inde a demandé à la République démocratique populaire lao de renforcer le rôle des femmes dans la planification du développement local et de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante. Elle l'a également priée de faire part de son expérience concernant la loi de 2006 relative au traitement des requêtes, qui visait à faciliter l'administration de la justice pour l'ensemble des groupes ethniques.

30. Cuba a souligné que la promotion et la protection des droits de l'homme constituaient une priorité pour la République démocratique populaire lao et que le Plan national de développement socioéconomique pour 2006-2010 avait eu des résultats notables. Elle l'a félicitée pour les progrès réalisés dans les domaines de l'emploi, des droits des femmes et des enfants, des personnes handicapées, de l'éducation et des services de santé.

31. Singapour a fait part de son admiration pour la volonté d'améliorer le niveau de vie dans le pays dont la République démocratique populaire lao faisait preuve, et dont l'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement à titre prioritaire était un bon exemple. Elle a noté que le pays avait connu une croissance économique remarquable au cours des années précédentes et s'est félicitée des efforts déployés dans les domaines de la gouvernance, de l'éducation, des soins de santé, des infrastructures, de la protection de l'environnement, de la réforme des finances et du respect de la légalité. Singapour a également évoqué le soutien apporté par le pays à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et a indiqué qu'elle était disposée à faire part de son expérience en matière de développement.

32. Le Qatar a mis en relief l'adoption par l'Assemblée nationale de quelque 90 lois visant à promouvoir les droits de l'homme et portant en particulier sur les droits des femmes et des enfants, la liberté de la presse, l'éducation et la santé. Il s'est félicité des efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour adopter et mettre en

œuvre des programmes ayant pour objet d'éradiquer la pauvreté et de relever le niveau de vie conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.

33. Le Pakistan a noté la décision de la République démocratique populaire lao de nouer un dialogue sur les droits de l'homme avec d'autres pays, lequel fournissait l'occasion de mettre en commun des bonnes pratiques. Il mesurait l'utilité des politiques de développement socioéconomique du pays, qui permettaient d'investir dans le développement rural en vue de faire reculer la pauvreté. Le Pakistan a exprimé l'espoir que la République démocratique populaire lao solliciterait et recevrait une assistance technique de la communauté internationale aux fins du développement socioéconomique, du renforcement des capacités nationales et de la formation aux droits de l'homme.

34. La France a félicité la République démocratique populaire lao pour sa récente ratification d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme et pour le moratoire de fait sur la peine de mort qui était en place depuis 1989. Elle a exprimé sa préoccupation concernant la situation des Hmongs, le fait que certaines lois et pratiques discriminatoires perduraient en matière de liberté de religion et les restrictions apportées à la liberté d'expression.

35. Les Pays-Bas ont évoqué la situation des Hmongs lao qui avaient été renvoyés en République démocratique populaire lao depuis la Thaïlande en 2009, au nombre desquels figuraient des réfugiés reconnus qui avaient été retenus en vue d'une réinstallation dans un pays tiers. Ils ont fait part de leur préoccupation concernant la vulnérabilité des enfants à la traite et à l'exploitation sexuelle. Les Pays-Bas ont également évoqué des informations selon lesquelles des responsables locaux avaient tenté de contraindre des chrétiens à renier leur foi.

36. La Slovénie a noté que les deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient effectué une visite en République démocratique populaire lao avaient remercié les autorités pour la coopération et l'aide qu'elles leur avaient apportées. Cependant, si la situation en matière de liberté de religion semblait s'être améliorée, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction restait préoccupée par certains incidents isolés et par l'application de certaines politiques qui violaient cette liberté. La Slovénie s'est enquis des mesures qu'il était prévu de prendre pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale.

37. Sri Lanka s'est félicitée des réalisations de la République démocratique populaire lao dans les domaines de la réduction de la pauvreté, du droit au travail, de l'éducation et de la santé, ainsi que des efforts qu'elle déployait pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés d'ici à 2020. Elle a fait observer que certains problèmes concernant la liberté de religion devaient encore être résolus et s'est déclarée satisfaite de ce que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ait effectué une visite, exprimant l'espoir que son rapport aiderait le Gouvernement à améliorer la situation.

38. Le Bélarus a noté que la République démocratique populaire lao avait mis en place un vaste cadre législatif afin d'assurer la promotion des droits de l'homme. Il a également noté la volonté du Gouvernement d'améliorer le système judiciaire ainsi que l'action menée par celui-ci pour éradiquer la pauvreté. Le Bélarus s'est félicité des efforts déployés par la République démocratique populaire lao, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour mettre en œuvre le Plan national d'action en faveur de l'enfance et le Programme national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

39. La Thaïlande a souligné les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao, notamment l'adoption, au fil des ans, de plus de 90 lois qui avaient eu une incidence sur les droits de l'homme. Elle se félicitait de la mise en œuvre du Plan-cadre de promotion de l'état de droit, qui se poursuivait, et des efforts déployés dans le domaine

socioéconomique. La Thaïlande a relevé, cependant, que divers problèmes devaient encore être surmontés, notamment ceux de la pauvreté et du sous-développement.

40. La République bolivarienne du Venezuela a fait l'éloge du peuple lao, qui avait su triompher de la domination coloniale et des invasions des puissances néocoloniales qu'il avait subies pendant des décennies. Elle a pris note des efforts déployés dans le domaine des droits des femmes et a souligné l'augmentation du nombre de femmes qui occupaient de hautes fonctions publiques. Elle a également noté les progrès réalisés dans le secteur privé, où les femmes représentaient désormais plus de la moitié de la main-d'œuvre.

41. L'Espagne a appelé l'attention sur l'action menée dans le cadre de projets portant sur l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, notamment le Plan d'investissement dans le secteur de l'approvisionnement en eau des zones urbaines pour 2005-2020, et a formulé un certain nombre de recommandations.

42. Répondant aux questions posées, la République démocratique populaire lao, concernant les droits des femmes et des enfants, a expliqué qu'elle s'employait à améliorer la condition féminine et à promouvoir l'égalité des sexes conformément à la Constitution. En 2004, l'Assemblée nationale avait adopté la loi relative à l'amélioration de la condition des femmes et à leur protection et, en 2006, elle avait adopté la loi relative à la protection des droits et des intérêts de l'enfant. Le pays avait également adhéré à divers instruments internationaux, notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs.

43. La République démocratique populaire lao avait conçu des mécanismes nationaux appropriés pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, notamment la Commission nationale pour la promotion de la femme et la Commission nationale pour la mère et l'enfant, et avait élaboré un certain nombre de stratégies et de plans portant sur cette question. En outre, l'Union des femmes lao avait mis en place des services d'information et de conseil dans divers provinces et districts. La problématique de l'égalité des sexes avait été pleinement intégrée dans les plans de développement social et économique quinquennaux. Le Gouvernement continuerait de mettre en œuvre des stratégies et des programmes visant à améliorer l'accès des femmes et des filles à l'éducation et aux services de santé, en particulier dans les régions rurales, notamment grâce aux internats ethniques dont étaient dotées la plupart des provinces et qui bénéficiaient d'un financement public.

44. Pour ce qui était des services de santé, un programme d'immunisation avait été mené dans l'ensemble du pays et le Gouvernement continuerait de fournir des services médicaux et des trousseaux de premiers secours à tous les villages.

45. Concernant l'égalité des sexes, l'attention a été appelée sur le fait qu'actuellement 25 % des parlementaires siégeant à l'Assemblée nationale étaient des femmes. Un nombre croissant de femmes occupaient des postes élevés au sein du Gouvernement; au nombre des femmes qui occupaient de tels postes figuraient la Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, deux ministres et sept vice-ministres. À l'échelon local, nombre de femmes exerçaient les fonctions de vice-gouverneur de province, de chef de district, de responsable de service ou de bureau provincial ou de district et de chef de village. Le taux de scolarisation des filles et des femmes était également en augmentation.

46. En ce qui avait trait au travail des enfants, la République démocratique populaire lao avait ratifié et mis en œuvre la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants. S'agissant de la traite des êtres humains, elle a indiqué qu'elle avait adopté des lois visant à la combattre et qu'elle avait mis en place un Comité directeur national à cette fin. Elle était partie à la Convention de Palerme et aux protocoles y afférents et coopérait avec les pays de la région de même qu'avec des

organisations internationales. Les organes chargés de faire respecter la loi avaient été renforcés, et un certain nombre d'auteurs d'infractions avaient été traduits en justice.

47. Concernant la magistrature, la délégation lao a souligné que la Constitution définissait clairement le rôle, les fonctions et les compétences du tribunal populaire et des procureurs, lesquels étaient distincts de ceux de l'exécutif. Les hauts fonctionnaires du tribunal populaire et les procureurs étaient nommés par l'Assemblée nationale, à laquelle ils rendaient compte.

48. Depuis la promulgation de la Constitution, en 1991, la République démocratique populaire lao s'était attachée à renforcer progressivement l'état de droit et à promouvoir l'indépendance des tribunaux et des procureurs. Une loi sur l'administration et le fonctionnement du tribunal populaire ainsi qu'une loi sur le ministère public avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en 2003, et un budget distinct avait été prévu pour assurer le fonctionnement et le développement de ces institutions.

49. Le tribunal populaire et le ministère public fonctionnaient en toute indépendance, et toute immixtion dans leurs travaux était interdite. En outre, une loi sur le traitement des requêtes avait été adoptée en 2006. Celle-ci prévoyait le droit de présenter des plaintes, des demandes et des requêtes individuelles pour violation de droits aux diverses autorités concernées, notamment aux autorités gouvernementales, au tribunal populaire, au ministère public et à l'Assemblée nationale.

50. Pour ce qui était des questions ayant trait aux groupes ethniques et aux Hmongs, il a été noté que la République démocratique populaire lao était une nation comptant 49 groupes ethniques qui vivaient ensemble dans la paix et l'harmonie. Le Gouvernement menait sans relâche une politique visant à renforcer la solidarité et l'égalité au sein du peuple multiethnique lao. La Constitution garantissait l'égalité de tous les groupes ethniques et l'État s'attachait à promouvoir l'unité et l'égalité de ceux-ci et à garantir à tous les groupes le droit de protéger, de préserver et de promouvoir leurs coutumes et leur culture. Les actes de ségrégation et de discrimination à l'encontre de groupes ethniques étaient interdits; l'État mettait en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer graduellement le niveau de développement socioéconomique de l'ensemble des groupes ethniques. Le Gouvernement accordait une grande attention à la question de l'élimination de la pauvreté au sein de chacun des groupes ethniques et s'efforçait d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.

51. La République démocratique populaire lao a souligné que les Hmongs étaient au nombre des groupes ethniques qui avaient travaillé au coude à coude dans le cadre de la lutte de libération nationale et des efforts pour mener à bien la tâche stratégique consistant à protéger et à construire le pays. Bien que représentant moins de 7 % de la population, le taux de représentation des Hmongs au sein du Parti était de 12 %; ce taux était de plus de 10 % au sein du Gouvernement, de 8 % au sein de l'Assemblée nationale et de 12 % au sein des élèves ayant récemment terminé leurs études primaires, secondaires ou universitaires.

52. Concernant le rapatriement de Hmongs depuis la Thaïlande, la délégation lao a indiqué que plus de 7 000 Hmongs lao qui avaient immigré illégalement en Thaïlande pour des raisons économiques avait été accueillis dans de bonnes conditions de sécurité à leur retour, conformément aux accords bilatéraux conclus entre les Gouvernements lao et thaïlandais. Nombre d'entre eux étaient retournés volontairement dans leur ville d'origine, avec l'aide du Gouvernement. Celui-ci avait également aidé et continuait d'aider ceux qui ne souhaitaient pas retourner dans leur ville ou village d'origine et qui préféraient se réinstaller dans les nouveaux villages de développement créés à leur intention grâce au financement du Gouvernement.

53. Ceux qui avaient envisagé d'émigrer vers un pays tiers avaient changé d'avis et avaient décidé de se réinstaller dans leur patrie car, après trois années de séparation, ils

avaient retrouvé leurs proches et leur famille et avaient été traités équitablement par le Gouvernement. Celui-ci continuait d'avoir pour politique d'accueillir les visites de contact de représentants de missions diplomatiques et d'organisations internationales sur les lieux où vivaient ces personnes.

54. Pour ce qui était des 158 Hmongs qui relevaient de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la République démocratique populaire lao a fait observer qu'ils ne devraient plus relever de cette compétence car les Hmongs rapatriés vivaient maintenant dans leur patrie, dans de bonnes conditions de sécurité, n'éprouvaient pas de craintes et bénéficiaient de l'aide de leur Gouvernement. Les rapatriés étaient des citoyens lao à part entière et pouvaient voyager dans le pays et à l'étranger, comme les autres citoyens lao.

55. La République démocratique populaire lao a confirmé que la Constitution garantissait la liberté de religion et que tous les citoyens étaient libres de croire ou de ne pas croire en quelque religion que ce soit. Tous les actes qui semaient la discorde, qui étaient constitutifs d'une discrimination à l'encontre d'une religion ou qui engendraient des troubles sociaux étaient interdits. En outre, des lois et des règlements tels que le décret n° 92-PM du Premier Ministre relatif à la conduite et à la protection des activités religieuses en République démocratique populaire lao garantissaient la liberté de religion.

56. Au cours des deux dernières décennies, la création de centaines de nouvelles Églises évangéliques et autres avait été autorisée et des dizaines de milliers de personnes s'étaient converties. Les problèmes qui avaient pu en découler au sein de la société étaient liés à un conflit local entre les personnes qui observaient les rites traditionnels et celles qui en avaient adopté de nouveaux. Dans certains cas les autorités avaient été contraintes d'intervenir pour apaiser le conflit, mais personne n'avait été arrêté en raison de sa foi ou de ses convictions religieuses.

57. Bien qu'ils restassent minoritaires, les chrétiens étaient de plus en plus nombreux, tandis que le nombre de bouddhistes diminuait. Selon un recensement établi en 2005, les bouddhistes représentaient 67 % de la population et les chrétiens 1,5 %; on dénombrait environ 41 746 catholiques et 60 700 protestants. Les églises catholiques étaient au nombre de 95 et les églises protestantes de 225.

58. Le Gouvernement lao examinait la possibilité de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction lors de sa visite dans la République démocratique populaire lao.

59. La Jamahiriya arabe libyenne s'est enquis des méthodes utilisées pour venir à bout du problème des munitions non explosées, lesquelles constituaient un obstacle au développement social et économique, coûtaient la vie à des innocents et provoquaient des handicaps. Elle a également demandé à la République démocratique populaire lao des renseignements sur les mesures qu'elle entendait prendre pour autonomiser la population grâce à l'enseignement, notamment l'enseignement supérieur, et a formulé un certain nombre de recommandations.

60. L'Italie a félicité la République démocratique populaire lao pour le moratoire de fait sur la peine de mort qui était en place. Elle a également noté avec satisfaction les progrès accomplis en matière de liberté de religion, qui avaient été confirmés par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction à la suite de la visite qu'elle avait effectuée en 2009. L'Italie a relevé, toutefois, que des informations continuaient de faire état de restrictions imposées aux minorités religieuses, en particulier les chrétiens. Elle a formulé un certain nombre de recommandations.

61. Le Mozambique a évoqué les programmes portant sur la santé publique et sur le renforcement de l'état de droit et a invité le Gouvernement à en accélérer la mise en œuvre.

Il a prié la République démocratique populaire lao de faire part de son expérience concernant la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la promotion de la femme (2006-2010) et d'accorder une attention particulière à la prévention, l'élimination et la répression de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

62. Le Tadjikistan s'est réjoui de ce que la République démocratique populaire lao ait l'intention de mettre en œuvre une politique relative aux droits de l'homme cohérente. Il a noté les efforts déployés pour améliorer et consolider le système démocratique afin que les mécanismes étatiques soient véritablement au service de la nation et du peuple. Il a également relevé que la République démocratique populaire lao avait adhéré à six instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à deux protocoles facultatifs, ainsi qu'à d'autres instruments pertinents.

63. La Finlande a salué la ratification par la République démocratique populaire lao de certains instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a demandé quelles mesures il était prévu de prendre pour les mettre en œuvre. Tout en prenant acte des efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes, elle s'est enquis des mesures prises pour combattre la violence contre les femmes, notamment des programmes de sensibilisation mis en place.

64. La Suisse s'est félicitée de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la coopération entretenue avec les procédures spéciales, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est dite préoccupée par le traitement réservé aux Hmongs et par la confiscation de terres sans indemnisation adéquate. La Suisse a également fait part de sa préoccupation concernant les conditions de détention.

65. Le Kirghizistan a souligné que la République démocratique populaire lao était un pays multiethnique et qu'elle s'employait constamment à mettre en œuvre des politiques visant à garantir les droits de l'homme et à réduire la pauvreté. Le Gouvernement convenait qu'il restait beaucoup à faire. Le Kirghizistan a noté que la République démocratique populaire lao avait pris des mesures pour élargir l'accès aux services de santé et pour améliorer son système juridique et judiciaire grâce à l'adoption de plus de 90 lois.

66. La République islamique d'Iran a pris note des progrès accomplis et des résultats obtenus en matière d'élimination de la pauvreté, de droit au travail, d'éducation et de santé, de droits des femmes et des enfants, de droit à la vie, de droit de prendre part aux affaires publiques, de droits culturels et de droit à l'information. Elle a également noté que la République démocratique populaire lao, en tant que nation multiethnique, mettait en œuvre une politique visant à assurer l'unité et l'égalité de tous les groupes ethniques et à protéger leurs droits, coutumes et cultures.

67. Le Népal a mis en relief les résultats obtenus pour ce qui était de maintenir la stabilité politique et l'harmonie sociale au sein d'une société multiethnique. Il s'est félicité de ce que la République démocratique populaire lao respectait l'état de droit, qui se caractérisait par la séparation des pouvoirs. Le Népal a noté l'attachement du pays à la promotion des droits de l'homme et son respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sa volonté de coopérer avec les procédures spéciales et avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.

68. L'Égypte a accueilli avec satisfaction la création d'un mécanisme interinstitutionnel visant à promouvoir les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la promotion de la femme (2006-2010) et de l'adoption et de l'application de politiques et de stratégies relatives aux droits de l'enfant, lesquelles s'étaient traduites par une attention accrue prêtée à la protection des enfants contre la maltraitance, le travail, l'exploitation sexuelle et la traite.

69. Le Royaume-Uni a noté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao étudiait la possibilité de signer la Convention contre la torture et d'adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a souhaité savoir quel délai était envisagé pour leur ratification. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le rapatriement de plus de 4 000 Hmongs depuis la Thaïlande et a prié la République démocratique populaire lao de faire en sorte que les organisations humanitaires internationales – notamment le HCR – et les membres du corps diplomatique soient autorisés à accéder à ces personnes.

70. Le Mexique a souligné que la République démocratique populaire lao avait ratifié la plupart des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a exprimé l'espoir que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées serait bientôt ratifiée. Il a pris acte des efforts déployés pour éradiquer la pauvreté et améliorer les services de santé et a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour créer des conditions favorables aux activités de la société civile et des associations féminines comme l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

71. Le Canada s'est dit préoccupé par les restrictions dont la liberté d'expression ferait l'objet, ainsi que par celles qui seraient imposées aux Hmongs qui ont été rapatriés de Thaïlande en 2009. Il s'est félicité du rôle mobilisateur joué par la République démocratique populaire lao concernant la question des armes à sous-munitions et de ce qu'elle prévoyait d'accueillir la première réunion des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. Il a également salué l'adoption du décret relatif à l'enregistrement des associations nationales, qui devrait favoriser le développement de la société civile.

72. La Malaisie a félicité la République démocratique populaire lao pour l'importance qu'elle attachait au développement socioéconomique, dont les investissements dans l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement des ressources humaines témoignaient. Elle estimait que l'attention particulière accordée par celle-ci à des domaines clefs tels que l'éducation, la santé et l'égalité des sexes aurait un effet favorable sur les droits de l'homme, et a formulé un certain nombre de recommandations.

73. L'Arménie a pris acte de la coopération de la République démocratique populaire lao avec les institutions des Nations Unies, y compris avec ses organes conventionnels et ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, elle s'est félicitée de ce que la République démocratique populaire lao, comme elle l'avait indiqué dans son rapport, envisageait d'adresser des invitations à d'autres rapporteurs spéciaux.

74. Les Philippines ont noté qu'un mécanisme interinstitutionnel visant à mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme avait été créé, ce qui témoignait de la volonté du Gouvernement de se conformer à ses obligations relatives aux droits de l'homme. Elles ont salué la création d'un centre national de recherches sur les droits de l'homme. Les Philippines ont également pris acte des mesures prises pour aider les personnes handicapées, dont bon nombre avaient été victimes de mines antipersonnel.

75. Les Maldives ont salué les mesures prises par la République démocratique populaire lao pour promouvoir l'accès aux soins de santé, en particulier l'accès des personnes vivant dans des régions reculées, des victimes de guerre et des personnes handicapées. Elles ont également félicité la République démocratique populaire lao d'être parvenue à faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile. Les Maldives ont formulé une recommandation.

76. La Hongrie a rappelé que le sort des Hmongs qui seraient rentrés volontairement en République démocratique populaire lao continuait d'être une source de préoccupation pour la communauté internationale, comme l'avait souligné le Secrétaire général en 2009. La Hongrie a également estimé qu'il convenait d'accorder une attention particulière à la

situation des femmes dans les régions rurales ou reculées, notamment de les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement locaux.

77. Le Liban a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer la protection des droits de l'homme et a loué sa stratégie de développement économique, qui contribuerait à améliorer la situation socioéconomique des groupes vulnérables. Il a également félicité la République démocratique populaire lao d'avoir ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

78. La Belgique s'est dite consciente du fait que la République démocratique populaire lao avait un passé difficile. Elle a noté avec satisfaction qu'un moratoire sur la peine de mort était observé depuis 1989. Elle s'est dite inquiète de ce que la liberté d'expression et d'association était rarement respectée dans les faits et que la critique politique, les médias et l'Internet étaient censurés.

79. La Chine a constaté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao avait connu une croissance économique soutenue et avait accompli des progrès sur le plan des droits de l'homme. Elle a également noté que la République démocratique populaire lao s'était engagée à atteindre certains objectifs en matière de réduction de la pauvreté et qu'elle mettait activement en œuvre des programmes et des plans dans ce domaine. Elle a en outre loué les efforts déployés par le pays pour garantir les droits à l'éducation, à la santé et au travail. Mesurant les diverses difficultés auxquelles la République démocratique populaire lao faisait face, elle a appelé la communauté internationale à lui fournir une assistance.

80. Le Danemark a évoqué avec préoccupation les informations faisant état d'actes de torture et a souhaité savoir quand le Gouvernement prévoyait de ratifier la Convention contre la torture. Il a pris note avec inquiétude des informations selon lesquelles des discriminations étaient exercées contre des minorités religieuses et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir la liberté de religion. Il a souhaité savoir comment le Gouvernement veillait à ce que les peuples autochtones soient en mesure d'influer sur ses décisions et quelles mesures avaient été prises pour éviter leur déplacement et pour garantir leur indemnisation.

81. La Slovaquie s'est félicitée de ce que la République démocratique populaire lao ait signé récemment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de ce qu'elle ait l'intention de signer la Convention contre la torture. Cependant, elle a fait part de sa préoccupation concernant la liberté d'expression et le contrôle étroit exercé par les autorités sur les médias, les mauvais traitements dont les Hmongs faisaient l'objet et la persistance de la traite et de l'exploitation sexuelle.

82. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie des progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment grâce à l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong. Elle a évoqué la situation des Hmongs lao rapatriés, entre autres celle des personnes dont le HCR avait approuvé la réinstallation. La Nouvelle-Zélande a également fait part de la préoccupation que lui inspiraient les informations faisant état de discriminations à l'encontre des minorités et de restrictions aux libertés de religion et d'expression. Elle a relevé que l'accès à l'éducation était restreint, en particulier pour les femmes.

83. L'Australie s'est félicitée de ce que la République démocratique populaire lao ait invité la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction à se rendre dans le pays en novembre 2009. Elle a également accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le pays d'adresser des invitations à d'autres rapporteurs spéciaux. L'Australie restait préoccupée, cependant, par certaines informations sur le traitement dont les minorités religieuses faisaient l'objet et a appelé l'attention sur des allégations d'arrestations et de placements en détention motivés par l'appartenance religieuse. L'Australie a également

exprimé sa préoccupation concernant le traitement réservé aux Hmongs lao et la situation de quelque 4 500 Hmongs lao qui avaient été rapatriés de force en 2009.

84. Le Luxembourg s'est félicité du partenariat qu'il avait mis en place avec la République démocratique populaire lao dans le cadre de la coopération pour le développement, lequel portait notamment sur des projets visant à promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits à la santé, à l'éducation et à l'alimentation. Il a relevé que, selon l'équipe de pays des Nations Unies, les dépenses de santé étaient faibles bien que la situation sur le plan de la santé maternelle restât alarmante, en particulier dans les régions défavorisées. Elle a jugé encourageant, à cet égard, que la santé maternelle figure au nombre des priorités nationales.

85. Bahreïn a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour éradiquer la pauvreté et pour mettre en œuvre les plans nationaux visant à favoriser le développement social et économique dans le pays. Il a également salué les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation. Bahreïn a souhaité avoir des précisions sur les politiques mises en œuvre pour garantir à tous le droit à l'éducation dans le cadre des efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

86. Le Japon s'est félicité de la ratification par la République démocratique populaire lao d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la coopération entretenue par celle-ci avec les procédures spéciales. Il a noté, cependant, que selon certaines informations les libertés d'expression et de réunion n'étaient pas suffisamment garanties. Le Japon a également noté que la situation des femmes et des enfants suscitait des préoccupations au sein de la communauté internationale, en particulier en ce qui avait trait à la traite et à l'exploitation sexuelle. Il a exprimé l'espoir que des mesures efficaces seraient adoptées, notamment la fourniture d'une aide aux victimes. Il a pris acte des efforts déployés pour améliorer les conditions carcérales mais a déploré les cas de torture constatés dans les prisons.

87. Répondant à ces observations, la République démocratique populaire lao a souligné que la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion et d'association étaient garanties par la Constitution et par la législation pertinente. L'article 44 de la Constitution disposait que les citoyens lao jouissaient de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de réunion et qu'ils avaient le droit de créer des associations et d'organiser des manifestations qui n'étaient pas contraires à la loi. Une loi relative aux médias, une loi relative aux organisations syndicales et un décret relatif aux associations avaient été adoptés récemment. Le Gouvernement lao était conscient que les médias jouaient un rôle déterminant dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la violation des libertés évoquées précédemment constituait une infraction pénale.

88. Le Gouvernement lao avait la ferme volonté de garantir que l'ensemble des lois régissant les libertés d'expression, de réunion et d'association étaient appliquées dans la pratique. De fait, des progrès et des résultats remarquables avaient été enregistrés en la matière.

89. Le nombre d'organes de presse écrite et audiovisuelle privés avait considérablement augmenté. Des accès haut débit à l'Internet à coût modique étaient disponibles dans la plupart des grandes villes et même dans des régions rurales, sans restriction aucune. Le Gouvernement n'avait jamais pris quelque mesure que ce soit pour faire obstacle à la radiodiffusion ou à la télédiffusion d'émissions, y compris d'émissions diffusées par des chaînes câblées internationales, ou pour bloquer des sites Internet.

90. Les médias lao étaient libres de rendre compte des vues et des opinions exprimées par le public sur quelque question que ce soit. Malgré les progrès réalisés au fil des ans

dans la mise en œuvre de la Constitution et d'autres lois relatives à la liberté d'expression et à la presse, un certain nombre de difficultés devaient encore être résolues. La presse écrite et les émissions de radio et de télévision n'étaient pas encore diffusées dans toutes les régions du pays. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement avait investi dans les réseaux de médias, notamment dans la radiodiffusion numérique.

91. Pour ce qui était du maintien de l'ordre, les forces de police lao menaient leurs activités selon un système bien établi et respectueux des principes humanitaires. Les plaintes pour violation pouvaient être adressées directement à l'autorité compétente, telle que l'Assemblée nationale. Les autorités concernées s'employaient aussi à améliorer les centres de détention et de rééducation. À cet égard, le Ministère de la sécurité publique travaillait à l'élaboration d'un projet d'instruction du Ministère chargé de l'administration des centres de détention et de rééducation en vue de résoudre les problèmes pertinents.

92. S'agissant d'une demande du Comité international de la Croix-Rouge d'effectuer des visites dans les centres de détention, la délégation lao a souligné qu'une telle demande devait être soumise par écrit et par la voie diplomatique pour examen. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de délégations étrangères et de représentants d'organisations internationales avaient été autorisés à faire des visites dans des centres de détention et de rééducation.

93. Concernant la question des préparatifs en vue d'accueillir la première réunion des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, la République démocratique populaire lao a souligné qu'elle était le pays le plus touché par le problème de ces armes, quelque 3 millions de tonnes de bombes ayant été larguées sur le sol lao, faisant plus de 50 000 morts et victimes. Plus du tiers du territoire national restait pollué par des munitions non explosées. Même plus de trente ans après la guerre, quelque 300 personnes étaient encore victimes de munitions non explosées chaque année; le peuple lao était ainsi privé de certains droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et le droit au développement.

94. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement avait adopté une stratégie nationale et un plan d'action qui avaient été intégrés dans le Plan national de développement socioéconomique afin que cette question soit traitée dans l'optique du développement. À l'échelon international, la République démocratique populaire lao collaborait étroitement avec tous les pays pour faire cesser le recours aux armes à sous-munitions et pour promouvoir la Convention.

95. En conclusion, la République démocratique populaire lao a remercié l'ensemble des représentants de leur participation active et de leur contribution à l'examen dont elle faisait l'objet. Bien qu'elle eût accompli des progrès notables dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la République démocratique populaire lao était consciente des lacunes et des problèmes auxquels il devait encore être remédié. Elle avait à cœur de dialoguer, d'échanger des vues et de coopérer avec la communauté internationale sur la base des principes de l'égalité, de la confiance et du respect mutuel en vue de renforcer encore l'exercice des droits de l'homme par sa population. Dans cette optique, le mécanisme d'Examen périodique universel faciliterait l'échange de données d'expérience et contribuerait à promouvoir une conception des droits de l'homme qui tienne compte de la diversité historique, culturelle et sociale. Enfin, la délégation lao a remercié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la troïka, le coordonnateur et les autres personnes qui avaient contribué au succès du dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations

96. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la République démocratique populaire lao et ont recueilli son agrément:

96.1 Poursuivre les efforts menés récemment concernant la ratification d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adhérer à la Convention contre la torture (France);

96.2 Signer et ratifier la Convention contre la torture (Italie, Espagne); ratifier la Convention contre la torture (Danemark, Suisse); ratifier la Convention contre la torture dans les meilleurs délais (Japon); signer et ratifier la Convention contre la torture dès que possible et en mettre en œuvre les dispositions (Royaume-Uni); devenir partie à la Convention contre la torture (Canada);

96.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

96.4 Réexaminer périodiquement les réserves qu'elle a formulées concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 24 (Brésil);

96.5 Rendre la législation nationale conforme aux obligations internationales prévues par les divers instruments (Allemagne);

96.6 Poursuivre ses efforts visant à incorporer dans son droit interne les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Thaïlande);

96.7 Poursuivre l'adoption du projet de loi relative aux droits des personnes handicapées conformément à ses obligations internationales, en particulier celles découlant de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a ratifiée en 2009 (Qatar);

96.8 Accroître le niveau de coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui implique de remettre les rapports nationaux qui sont encore attendus, tels que ceux qui doivent être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et envisager de répondre aux questionnaires et aux demandes de visite adressés par les titulaires de mandat (Hongrie);

96.9 Continuer de coopérer et de dialoguer avec les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et solliciter l'appui et l'assistance technique qui lui permettront d'élaborer et de mettre en œuvre ses politiques de manière cohérente et efficace (Indonésie);

96.10 Donner suite aux recommandations qui ont été formulées à son intention par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Canada);

96.11 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre les phénomènes persistants de la traite et de l'exploitation sexuelle (Slovaquie);

96.12 Poursuivre l'action menée contre la traite, en coopération avec les pays voisins, les ONG et l'ONU et, notamment, mettre en place des filières de migration de la main-d'œuvre sûres et renforcer les activités de maintien de l'ordre, de police et de sensibilisation (Nouvelle-Zélande);

96.13 Adopter et mettre en œuvre un plan national global de lutte contre la traite et renforcer la mise en œuvre du mémorandum d'accord sur la traite conclu avec la Thaïlande en 2005, en particulier le long des frontières (Slovénie); examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter une loi spéciale visant à lutter contre la traite des personnes (Biélorus);

96.14 Continuer de s'efforcer d'intégrer une perspective genre dans l'ensemble de ses plans et programmes de développement et prendre des mesures positives visant à promouvoir et à protéger efficacement les droits des femmes (République bolivarienne du Venezuela); accorder une attention particulière à la promotion des droits des femmes et des filles en intégrant une perspective genre dans l'ensemble des stratégies et plans d'action nationaux, notamment les projets de développement (Kazakhstan); intégrer des politiques relatives à l'égalité des sexes dans l'ensemble des plans et projets de développement (Biélorus);

96.15 Continuer de renforcer son action visant à assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement et, notamment, prendre des mesures concrètes pour aplanir les obstacles à l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'achèvement de leur scolarité dans les régions rurales (Norvège);

96.16 Prendre des mesures pour aider et protéger les groupes sociaux les plus vulnérables (Kirghizistan); renforcer les programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants vivant dans les régions rurales et les personnes handicapées (Philippines); poursuivre les efforts engagés pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier dans des domaines tels que l'éducation, la sécurité et la santé (République islamique d'Iran);

96.17 Renforcer ses efforts de lutte contre toutes les formes d'exploitation des enfants conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Pays-Bas);

96.18 Continuer de mener des politiques et une action visant à renforcer la solidarité et l'égalité au sein de sa population multiethnique (Pakistan);

96.19 Délivrer en temps voulu des documents de voyage et d'identité à l'ensemble des Hmongs lao qui sont revenus dans le pays et garantir la liberté de circulation (Australie);

96.20 Continuer, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme et améliorer les conditions de vie de la population, de mettre en œuvre des programmes de réforme avec l'appui de la communauté internationale, conformément aux stratégies, plans et politiques de développement du Gouvernement (Cambodge);

96.21 Accélérer les réformes de la gouvernance, de l'administration publique et du système juridique visant à renforcer et à développer les règles, les principes et les normes relatifs à la démocratie (Malaisie);

- 96.22 Poursuivre ses efforts de réforme de l'administration publique (Viet Nam);
- 96.23 Continuer de déployer des efforts pour renforcer sa capacité d'appliquer efficacement ses lois (République populaire démocratique de Corée);
- 96.24 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir une culture de la légalité et à faire de la société lao une société régie par les principes de l'équité et de la justice (Jamahiriya arabe libyenne);
- 96.25 Axer ses efforts sur l'amélioration du système judiciaire (Biélorus);
- 96.26 Dispenser une formation aux droits de l'homme aux juges, aux policiers, aux gardiens de prison et à tous les agents de la force publique (Brésil);
- 96.27 Intensifier ses efforts visant à dispenser une formation aux droits de l'homme à toutes les personnes impliquées dans le processus judiciaire, en particulier le personnel pénitentiaire (Japon);
- 96.28 Intensifier la formation des policiers et des membres des autres services chargés de faire respecter la loi en vue de renforcer sa capacité à répondre aux problèmes de la violence à motivation sexiste et de la traite des femmes et des filles (Malaisie);
- 96.29 Continuer de mettre en œuvre des politiques efficaces de lutte contre le crime organisé (Kirghizistan);
- 96.30 Renforcer son système de plainte en justice en vue de garantir aux femmes un accès effectif à la justice (Finlande);
- 96.31 Poursuivre son action visant à éradiquer la pauvreté et à assurer un développement durable (Fédération de Russie); poursuivre son action visant à éradiquer la pauvreté (Biélorus); poursuivre son action visant à réduire la pauvreté pour améliorer les conditions de vie et le bien-être de la population (Thaïlande); poursuivre les efforts visant à réaliser les objectifs nationaux de réduction de la pauvreté (Pakistan); poursuivre ses efforts pour réaliser les objectifs de réduction de la pauvreté et mettre en œuvre des plans et des programmes stratégiques de réduction de la pauvreté, notamment la stratégie nationale de croissance et de réalisation des objectifs de développement (Jamahiriya arabe libyenne); poursuivre les efforts visant à réaliser les objectifs nationaux de réduction de la pauvreté (Tadjikistan);
- 96.32 Poursuivre la mise en œuvre des programmes et projets visant à renforcer divers droits socioéconomiques en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (République islamique d'Iran); continuer de mettre résolument en œuvre ses stratégies et plans nationaux de développement visant à réduire la pauvreté (Philippines); continuer d'appuyer la mise en œuvre du plan de développement socioéconomique visant à éliminer la pauvreté dans le pays (Cuba);
- 96.33 Continuer de prendre des mesures énergiques pour développer les régions montagneuses afin de réduire l'écart entre ces régions et les régions urbaines (Chine); renforcer les efforts visant à mettre en place des infrastructures dans les régions rurales et à les améliorer (Pakistan);
- 96.34 Continuer de lutter contre la pauvreté, en particulier contre la malnutrition dans les régions rurales, et, à cette fin, recenser ses besoins en matière d'assistance technique et financière et envisager de solliciter l'aide des

organismes et programmes des Nations Unies compétents dans ce domaine (Algérie);

96.35 Poursuivre les efforts visant à fournir des services de santé et d'éducation de base aux catégories vulnérables de sa population et rester fidèle à une politique de développement axée sur les personnes en cherchant à résoudre les questions liées à la pauvreté par l'investissement dans l'infrastructure sociale et en s'efforçant de remédier aux lacunes probables en la matière (Myanmar);

96.36 Renforcer les mesures en faveur des personnes vivant dans les régions rurales et reculées qui visent à promouvoir les soins de santé, l'enseignement de qualité et la création d'emploi (Viet Nam);

96.37 Poursuivre la mise en œuvre des politiques et programmes visant à garantir à l'ensemble de la population l'accès à des services de santé et à un enseignement de qualité (Cuba);

96.38 Consentir les efforts nécessaires pour augmenter les crédits budgétaires affectés aux programmes sociaux, en particulier les programmes portant sur l'éducation et sur l'alimentation suffisante (Mexique);

96.39 Poursuivre la mise en œuvre du programme national de soins de santé (Tadjikistan);

96.40 Continuer de renforcer les efforts visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, notamment en développant les effectifs de sages-femmes et en veillant à ce que des services d'accoucheuses soient disponibles, accessibles et, si nécessaire, gratuits (Norvège);

96.41 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, qui sont élevés, assurer aux femmes le plein accès aux soins de santé et à l'éducation sanitaire et s'employer à résoudre les problèmes liés à la pauvreté, à la pénibilité du travail et à l'analphabétisme (Kazakhstan);

96.42 Assurer la vaccination de tous les groupes de population, en particulier les femmes et les enfants, afin de réduire les taux de mortalité et d'allonger l'espérance de vie (Jamahiriya arabe libyenne);

96.43 Continuer de renforcer la qualité de l'enseignement et améliorer l'accès de la population lao multiethnique à l'éducation (République populaire démocratique de Corée); améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation (Tadjikistan); poursuivre ses efforts louables visant à améliorer l'accès de ses citoyens à l'éducation (Algérie);

96.44 Poursuivre la mise en œuvre du programme de réforme du système éducatif afin de fournir un meilleur enseignement à la population dans l'ensemble du pays, en particulier dans les régions rurales (République islamique d'Iran); continuer de déployer des efforts pour développer l'enseignement, en particulier dans les régions rurales du pays (Kirghizistan);

96.45 Prendre des mesures plus efficaces pour assurer l'accès à des services publics indispensables tels que l'éducation et les soins de santé à l'ensemble de la population, en particulier aux personnes vivant dans des régions rurales (Malaisie);

96.46 Continuer d'accroître l'investissement dans l'éducation en vue d'augmenter le niveau d'instruction de l'ensemble de la nation et d'ainsi répondre aux conditions nécessaires au développement (Chine);

- 96.47 Poursuivre les activités visant à améliorer l'accès des enfants à l'éducation, promouvoir la santé maternelle et infantile et éliminer la traite des personnes (Biélorus);
- 96.48 Inscrire la sensibilisation aux droits de l'homme aux programmes scolaires et universitaires (Qatar);
- 96.49 Renforcer la coopération avec les parties intéressées aux niveaux régional et international en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'élimination de la pauvreté, l'alimentation, l'assainissement et la durabilité écologique (Malaisie);
- 96.50 Solliciter une assistance technique supplémentaire auprès des organisations internationales concernées afin de continuer de progresser sur la voie de la réalisation des droits de l'homme et d'assurer à tous un accès égal à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à des moyens de subsistance (Maldives);
- 96.51 Compte tenu du stade de développement actuel du pays, solliciter l'assistance technique de la communauté internationale afin de recevoir l'aide nécessaire pour renforcer les capacités de ses mécanismes nationaux chargés de l'établissement des rapports périodiques soumis aux organes conventionnels ainsi qu'une aide aux fins de la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois, des juges et des policiers (Égypte);
- 96.52 Renforcer les travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population des pays membres de l'ASEAN (Indonésie);
- 96.53 Impliquer la société civile, notamment les ONG de défense des droits de l'homme, dans le suivi de l'examen en cours (Royaume-Uni).
97. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de la République démocratique populaire lao, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 97.1 Faire preuve d'une volonté plus résolue de veiller à ce que les droits fondamentaux des minorités soient mieux respectés (Suisse);
- 97.2 Autoriser la création d'organes de presse privés (Nouvelle-Zélande);
- 97.3 Supprimer toutes les installations de surveillance et de contrôle qui restreignent l'utilisation de l'Internet (Pays-Bas).
98. Les recommandations ci-après seront examinées par la République démocratique populaire lao, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en septembre 2010:
- 98.1 Ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada, Espagne, Luxembourg);
- 98.2 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le ratifier (Australie, Slovaquie);
- 98.3 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et instaurer officiellement un

moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition totale (Italie);

98.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne, Suisse);

98.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada, Espagne);

98.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale/adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Canada, France, Luxembourg);

98.7 Signer et ratifier le Protocole facultatif à Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);

98.8 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

98.9 Ratifier le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (Suisse);

98.10 Devenir partie à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (Canada);

98.11 Poursuivre la mise en conformité de sa législation nationale avec les obligations internationales qui lui incombent en vertu de divers instruments et adhérer aux instruments prévoyant la présentation de plaintes émanant de particuliers (Finlande);

98.12 Élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme en vue de faire mieux connaître les instruments auxquels la République démocratique populaire lao est partie et encourager la société civile à s'impliquer dans les questions relatives aux droits de l'homme (Allemagne);

98.13 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil); envisager d'adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Arménie);

98.14 Adresser une invitation ouverte et permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne); adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Canada);

98.15 Inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays dans un proche avenir (Norvège);

98.16 Solliciter l'assistance du Rapporteur spécial sur le logement convenable en vue d'atténuer le problème du manque de terres adéquates et d'assistance à la population rurale (Espagne);

98.17 Adopter des mesures pour abolir en droit la peine de mort (Allemagne);

98.18 Étendre le moratoire de fait actuel sur la peine de mort de façon à ce qu'il s'applique dans tous les cas, notamment les cas de crime grave, et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

- 98.19 **Instaurer un moratoire *de jure* immédiat sur les exécutions dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort pour tous les crimes (Belgique);**
- 98.20 **Commuier sans plus tarder les peines de mort en peines d'emprisonnement et abolir définitivement la peine capitale en toutes circonstances (France); abolir la peine de mort, qui reste applicable bien qu'un moratoire sur cette peine soit observé de fait (Finlande);**
- 98.21 **Adopter et mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite des personnes en mettant l'accent sur la protection des femmes autochtones et des migrants (Mexique);**
- 98.22 **Prendre des mesures pour garantir l'accès effectif des femmes victimes de violence à motivation sexiste à la justice et à des mesures de réparation et de protection (Brésil); tenir compte de l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en adoptant un large éventail de mesures pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, conformément à la Recommandation générale n° 19 dudit comité (Hongrie);**
- 98.23 **Élargir la définition du viol figurant dans son Code pénal afin d'y inclure toute relation sexuelle pratiquée sans le consentement de la femme et supprimer l'exception prévue pour le viol conjugal (Slovénie);**
- 98.24 **Reconnaître les droits des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones tels qu'ils sont définis par le droit international, et ce, indépendamment des noms par lesquels sont désignés ces groupes dans la législation interne (Hongrie);**
- 98.25 **Garantir le traitement équitable de tous les groupes de population et, dans un premier temps, inviter l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités à effectuer une visite de pays (Nouvelle-Zélande);**
- 98.26 **Faire figurer une définition de la discrimination dans la Constitution et dans d'autres textes de loi (Allemagne);**
- 98.27 **Envisager d'associer davantage les peuples autochtones aux décisions du Gouvernement et faire en sorte que les Hmongs soient intégrés dans la société sur un pied d'égalité avec les autres citoyens (Danemark);**
- 98.28 **Adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour accorder aux Hmongs les mêmes droits et libertés que ceux dont jouissent les autres membres de la population lao, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment grâce à une véritable collaboration avec la communauté internationale concernant cette question (Slovaquie);**
- 98.29 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver une solution durable à la situation des Hmongs rapatriés, notamment en réglant la question du statut juridique des personnes concernées et en accordant le statut de réfugié à celles relevant de la compétence du HCR, en étroite collaboration avec celui-ci, et en autorisant la fourniture d'une assistance internationale aux fins de la réinstallation de ces personnes, comme l'ont proposé certains États (France);**
- 98.30 **Approfondir le dialogue avec le HCR concernant la situation des personnes appartenant à la minorité Hmong qui sont rentrées d'un pays tiers (Brésil);**

98.31 Autoriser les organisations humanitaires internationales, notamment le HCR, et les membres du corps diplomatique à accéder librement aux Hmongs qui sont revenus et veiller à ce que les Hmongs qui ont été rapatriés de Thaïlande soient traités conformément au droit international, y compris les 158 personnes qui remplissent les conditions requises pour une réinstallation dans un pays tiers (Royaume-Uni); autoriser la communauté internationale à accéder effectivement et dans des conditions de confidentialité aux Hmongs lao qui sont rentrés de Thaïlande (Nouvelle-Zélande); garantir au HCR et à d'autres organisations humanitaires internationales un accès indépendant à l'ensemble des Hmongs lao qui sont rentrés de Thaïlande, y compris à ceux qui se trouvent à Phonekham, et évaluer leurs conditions de vie (Australie); autoriser des groupes internationaux à accéder effectivement et dans des conditions de confidentialité aux personnes qui sont rentrées de Thaïlande (Canada);

98.32 S'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autorisant les réfugiés Hmongs lao qui ont été invités par un pays tiers à y émigrer s'ils le souhaitent, et leur fournir les moyens de le faire (Pays-Bas);

98.33 Mener davantage de programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois et des magistrats; autoriser l'accès d'observateurs internationaux indépendants, en particulier aux établissements pénitentiaires et aux centres de détention; offrir de plus amples garanties en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

98.34 Prendre des mesures effectives pour assurer le respect des normes internationales, notamment en ce qui concerne l'alimentation, la santé et l'accès des personnes privées de liberté à des installations sanitaires, consacrer des ressources suffisantes à cette fin et accepter l'assistance et la coopération d'acteurs internationaux tels que le Comité international de la Croix-Rouge (Suisse);

98.35 Adopter les mesures voulues pour protéger la liberté de religion ou de conviction afin de garantir à tous la pleine jouissance du droit de pratiquer sa religion (Italie); garantir le droit de pratiquer librement sa religion, sans discrimination et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);

98.36 Lever toutes les restrictions à la liberté de pratiquer la religion de son choix, sans discrimination (Danemark);

98.37 Mettre en œuvre des mesures, notamment législatives, pour protéger tous les citoyens de la discrimination fondée sur les convictions religieuses; poursuivre en justice les personnes impliquées dans la persécution de groupes religieux (Nouvelle-Zélande);

98.38 Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction afin de remédier à la situation décrite dans son rapport le plus récent, dans lequel elle signalait que certaines dispositions législatives et pratiques discriminatoires et contraires au principe de la liberté de religion perduraient (France);

98.39 Réformer le décret n° 92 de façon à ce qu'il garantisse les droits à la liberté de religion, de conviction, d'opinion et d'expression, tels qu'ils sont

énoncés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prendre des mesures pour sensibiliser davantage les agents de l'État à l'obligation qui leur incombe de protéger ces droits (Royaume-Uni);

98.40 Veiller à ce que les autorités concernées, en particulier au niveau local et dans les districts, soient conscientes de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits des personnes à la liberté de religion (Australie);

98.41 Appliquer pleinement les dispositions législatives qui protègent la liberté d'expression, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada);

98.42 Lever les restrictions actuellement imposées à la liberté d'expression et garantir la liberté des organisations de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme de mener leurs activités (France);

98.43 Réviser la législation nationale sur les médias en vue de la mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);

98.44 Modifier la loi relative aux médias, la loi relative aux publications et les textes réglementaires connexes afin de les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovaquie);

98.45 Abroger les lois qui prévoient la possibilité de supprimer les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression (Nouvelle-Zélande);

98.46 Autoriser les organismes de presse et les organisations de la société civile à mener des activités de sensibilisation, de plaidoyer, de surveillance et de diffusion d'informations touchant des questions relatives aux droits de l'homme (Australie);

98.47 Se conformer pleinement à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (Mexique);

98.48 Accroître le budget de la santé afin de renforcer les soins de santé primaire, y compris l'éducation sexuelle, en particulier dans les régions rurales, et veiller à ce que les programmes de planification familiale et de sensibilisation tiennent dûment compte des traditions et des obstacles matériels auxquels se heurtent les femmes dans les régions rurales (Luxembourg).

99. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'agrément de la République démocratique populaire lao:

99.1 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte);

99.2 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux principes de Paris (Allemagne); créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Canada);

99.3 Remettre en liberté les personnes qui ont été placées en détention en raison de leur participation à des manifestations pacifiques, en particulier les dirigeants étudiants qui ont été arrêtés en 1999 (Belgique).

100. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Laos was headed by Vice-Minister of Foreign Affairs, Mr. Phongsavath Boupoua and composed of 18 members:

- H. E. Mr. Yong Chanthalangsy, Ambassador, Permanent Representative of the Lao PDR to the United Nations Office and Other International Organizations at Geneva; Deputy Head of Delegation;
- Mr. Khamkheuang Bounteum, Director-General, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Chanthavong SeneAmatmontry, Chief of Cabinet, Lao Front for National Construction;
- Mr. Saleumxay Kommasith, Director-General, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Viengthavison Thephachanh, Acting Director-General, Department of Foreign Affairs, National Assembly;
- Ms. Sirikit Boupoua, Director-General, Department of Development, Lao Women's Union;
- Mr. Savankhone Razmouny, Director General of Lao Press in Foreign Languages, Vice President of Lao Journalist Association;
- Mr. Khonepheng Thammavong, Counsellor, Deputy Permanent Representative of the Lao PDR to the United Nations Office and Other International Organizations at Geneva;
- Mr. Bountha Songyerthao, Deputy Chief of Cabinet, Ministry of Justice;
- Mr. Bounpheng Saykanya, Deputy Director-General, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Oudom Sisongkham, Deputy Director-General, Department of Foreign Relations, Ministry of Public Security;
- Mr. Phay Phanthavone, First Secretary, Permanent Mission of the Lao PDR to the United Nations Office and Other International Organizations at Geneva;
- Mr. Kingphet Vannachareun, Director of Treaties and Law Division, Department of Foreign Relations, Ministry of Defense;
- Mr. Anouparb Vongnorkeo, Director of UN Social-Economic Affairs, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Sanexay Sadettan, Second Secretary, Permanent Mission of the Lao PDR to the United Nations Office and Other International Organizations at Geneva;
- Mr. Vongvilay Thipalangsy, Deputy Director of Human Rights Division, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Phasouk Nanthalangsy, Officer, Human Rights Division, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Sengpraarthid Snookphone, Assistant Project Manager of International Law Project, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs.